

Aide à l'acquisition de matériel forestier pour une gestion durable des forêts

Délibération 21CP-816 de la Commission Permanente du 23 avril 2021, 22CP-1459 de la Commission Permanente du 22 octobre 2022 et 24CP-1028 de la Commission permanente du 21 juin 2024
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

La Région Grand Est soutient les transitions des entreprises de travaux forestiers par l'utilisation de matériels de travail en forêt plus respectueux de l'environnement et plus performant, de maintenir et développer un réseau Entreprise de Travaux Forestiers (ETF) sur le territoire, maillon incontournable de la filière forêt-bois. La gestion durable des forêts permet de stocker durablement le carbone dans les sols et de le valoriser via des produits bois.

Ce dispositif engage la Région Grand Est dans l'adaptation face aux changements climatiques et aux besoins du marché en concourant à la sécurisation des travaux et à l'utilisation de nouvelles technologies.

Dans ce cadre le dispositif vise à soutenir, la réalisation d'investissements relevant :

- de l'exploitation forestière,
- de l'entretien des peuplements forestiers,
- de la préparation du sol en vue de renouveler les forêts,
- de la plantation.

► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises (au sens européen) travaillant dans les domaines de l'exploitation forestière, de la mobilisation et du transport des bois, des travaux sylvicoles et forestiers et de la transformation du bois (valorisation énergétique) et respectant toutes les conditions suivantes :

- Microentreprise, Petite entreprise ou Moyenne entreprise (ces termes font référence aux définitions se basant sur les critères présents dans la recommandation de la CE du 6 mai 2003 (2003/361/CE) qui précise ceci :
 - Microentreprise : emploie moins de 10 personnes et son chiffre d'affaires annuel (montant d'argent perçu à une période donnée) ou son bilan (état des actifs et des passifs de la société) n'excède pas 2 millions d'euros,
 - Petite entreprise : emploie moins de 50 personnes et son chiffre d'affaires ou son bilan n'excède pas 10 millions d'euros,
 - Moyenne entreprise : emploie moins de 250 personnes et son chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou son bilan n'excède pas 43 millions d'euros.

L'éligibilité des projets est conditionnée par l'engagement de l'entreprise dans une **démarche de certification de durabilité de la gestion forestière** (exemples : PEFC, FSC, ...) ou dans une **démarche de qualité** (exemples : Forêt Qualité, Quali Travaux Forestiers, charte qualité régionale ou nationale).

Pour être éligibles, le capital social des entreprises visées par ce soutien est majoritairement détenu par des personnes physiques ou des sociétés à capitaux privés. Ainsi, sont exclus les Etablissements Publics, les coopératives, les organismes et établissements de formation ou les sociétés qui auraient un capital social détenu majoritairement par ces structures.

► DEPENSES ELIGIBLES

La Région portera une attention particulière aux niveaux de **performances environnementales** des matériels en suivant les évolutions technologiques du marché (portance, motorisation, performance énergétique, réparabilité, ...). Sont éligibles les matériels suivants :

- Investissements concourant à l'amélioration, à la sécurisation ou à l'innovation de l'exploitation forestière (treuil autonome, casque de transmission, équipement GPS de localisation de coupe, matériels permettant de diminuer la pression au sol : track ou chaîne) ;
- Investissements matériels liés à la préparation du sol en vue de renouveler les forêts : Mini pelle blindée, charrue, matériel de préparation du sol équipant une mini pelle ou tracteur (sous soleur, scarificateur, griffe à ronce, bâtonneuse à fougère, cover crop, rouleau landais...), broyeur (autonome, à marteau, télécommandé pour mini pelle, gyrobroyeur), pelle araignée ... ;
- Investissements matériels liés à la plantation : planteuse à système automatisé, matériel de piquetage associé à un GPS de précision, système de guidage RTK, exosquette ;
- Investissements matériels liés à l'entretien de peuplements forestiers : élagueuse, nacelle automotrice ou non équipé de sécateurs pneumatiques.

Les matériels roulants (treuil autonome, machine combinée d'abattage et de débardage, porteur forestier, tracteur de débardage équipé de treuil / débusqueur à câble, tracteur de débardage équipé de treuil + grue, mini-pelle, pelle araignée, broyeur automoteur ou broyeur autonome (à marteau, télécommandé, automoteur, gyrobroyeur), chenillard) devront être équipés d'**huiles hydrauliques biodégradables**.

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature :	<i>subvention</i>
Section :	<i>Investissement</i>
Plancher de dépense éligible :	5 000,00 €
Plafond de dépense éligible par matériel :	325 000,00 €
Taux max :	40 % selon le régime d'aide

En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Dans la limite des plafonds d'aide communautaire le cas échéant.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le demandeur doit solliciter le Président du Conseil Régional, *avant le début des travaux ou le démarrage du projet* par transmission d'une lettre d'intention adressée au Président de la Région qui démontre que l'aide allouée a un effet levier. Si cet effet n'est pas démontré, l'aide ne pourra être accordée.

La date de réception par la Région de la lettre d'intention doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération (signature de devis).

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- le nom du porteur de projet et la classification de l'entreprise le cas échéant (nb salariés) ;
- une description du projet, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin (montant des investissements) ;
- la localisation du projet ;
- l'ensemble des postes de dépenses du projet ;
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant et le type d'aide sollicitée.

Des pièces complémentaires pourront être demandées dans le cadre de l'instruction du dossier.

L'instruction ne débute que si le dossier est complet, (indiquer un délai maximum pour la complétude du dossier)

La décision d'attribution de l'aide est prise : *décision de la Commission Permanente / autre*, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

► MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AIDE EN CAS DE REALISATION PARTIELLE OU DE NON REALISATION

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision attributive de l'aide.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire

► DISPOSITIONS GENERALES

- L'instruction ne pourra débuter que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- L'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent ;
- L'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.

► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- SA n°111728 relatif aux aides aux PME
- SA.108915 relatif aux aides aux investissements, à l'assistance technique, à la recherche et au développement et à la coopération dans le secteur forestier pour la période 2023-2029
- SA n°111668 relatif aux aides AFR
- Ou tout autre régime communautaire en vigueur, le cas échéant.